

Ayant pris en considération ces divers aspects du problème, le Comité entend exposer ses appréhensions au sujet de l'application du système de contrat en général.

Le Comité recommande fortement que les règlements relatifs aux contrats du Gouvernement soient respectés et que, si l'on décide dans certaines circonstances, qu'un appel d'offres ne servirait pas les meilleurs intérêts du public, l'on examine alors de très près les circonstances du cas particulier de l'affaire, de façon à connaître à quel moment il sera possible de faire un appel d'offres pour ce contrat. Dans le cas qui nous intéresse, le Comité croit que le ministère des Approvisionnement et Services a montré peu d'empressément à lancer un appel d'offres auprès des autres entrepreneurs.

DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
PARAGRAPHE 54. Contrôle insuffisant du programme de productivité de l'industrie de la défense.

(Voir procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 4, 7 novembre 1974)

En vertu de ce programme, le ministère des Approvisionnement et Services, au nom du ministère de l'Industrie et du Commerce, a signé certains accords prévoyant que la Couronne contribuerait à certains projets aux conditions approuvées par le Conseil du Trésor. Même si cette exigence n'est pas inscrite dans le libellé du crédit qui recouvre ces fonds, les accords comprennent généralement une clause de remboursement en vertu de laquelle, en certaines circonstances, la Couronne peut récupérer ses contributions à même les profits réalisés par l'entrepreneur suite à la nouvelle production engendrée par le projet subventionné. L'Auditeur général souligne dans ses remarques que l'exécution de ce programme présente certaines faiblesses en ce qui concerne la fixation et la perception des montants qui deviennent payables à la Couronne, en vertu des accords; il indique deux exemples où, sans autorisation, l'on a omis de respecter les conditions définies par le Conseil du Trésor et relatives au partage du revenu des ventes de prototypes. L'Auditeur général mentionne également deux cas où ces omissions ont eu pour effet d'entraîner pour la Couronne une perte de revenus évalués respectivement à \$1.4 million et à \$62,800, revenus que la Couronne aurait pourtant eu le droit de percevoir.

Les fonctionnaires du ministère de l'Industrie et du Commerce ont expliqué qu'en général, la participation de leur ministère ne consiste pas à acheter des produits pour le gouvernement ou pour d'autres gouvernements; le ministère accorde plutôt des contrats en vue d'aider des compagnies qui se trouvent dans ce genre de situation à mettre au point un produit; il s'agit dans ce cas de partager avec une société quelconque les risques que comprend la mise au point d'un produit, lorsque cela implique des recherches et des risques sérieux. En plus de ces accords sur les recherches et le développement, il existe une autre forme de participation que l'on appelle «modernisation de l'industrie pour les exportations de la Défense»; dans ce programme, le ministère avance les montants nécessaires à l'achat du matériel d'équipement par le biais de prêts sans intérêt. Cinquante pour cent du coût du matériel est fourni par la Couronne, sous forme de prêts sans intérêt, prêt dont la période de rem-

boursement s'échelonne sur cinq années. L'autre cinquante pour cent est une subvention qui n'exige aucun remboursement.

La position du ministère de l'Industrie et du Commerce semble être la suivante: afin d'assurer une participation canadienne à la technologie de pointe, le ministère n'a pas exigé la propriété des prototypes dans les contrats, et conséquemment, le ministère des Approvisionnement et Services n'a pas inclus de telles clauses dans les contrats croyant que l'on protégeait suffisamment les intérêts de la Couronne en insérant dans le contrat une clause relative au partage des profits.

La position de l'Auditeur général est que si le ministère avait inséré les clauses habituelles et respecté les ententes approuvées par le Conseil du Trésor relatives au partage des revenus provenant de la vente de prototypes, la Couronne aurait obtenu des revenus de \$1.4 million et de \$62,800 dans les deux cas déjà cités.

Le Comité recommande fortement qu'à l'avenir ces clauses figurent dans de tels contrats.

PARAGRAPHE 56. Impossibilité de vérifier les frais partagés en vertu de contrats d'assistance.

(Voir procès-verbaux et témoignages, fascicules n° 4 et 5, 7 novembre 1974 et 12 novembre 1974)

Dans le rapport de l'Auditeur général pour l'année 1972, on mentionne deux cas où le Bureau des services de la vérification du ministère des Approvisionnement et Services a été incapable de donner une opinion quant aux coûts des contrats assurant l'aide financière de la Couronne à des fabricants canadiens. Dans le rapport de l'Auditeur général pour 1973, il y a quatre autres cas où le Bureau de la vérification a été incapable de donner un avis sur les coûts réclamés par des entrepreneurs en vertu de contrats d'assistance financière. Dans ces quatre derniers cas, les coûts approuvés et non vérifiés se chiffraient à \$269,000.

On retrouve habituellement dans ce genre de contrat d'assistance financière une clause qui stipule que le Bureau de la vérification peut exiger que les demandes de paiements courants présentées par les entrepreneurs soient accompagnées des reçus, factures, feuilles de paye et autres documents dont la présentation est jugée nécessaire.

Ces comptes ont été payés, même si le Bureau de la vérification a été incapable de fournir une opinion sur les coûts réclamés par les entrepreneurs. Dans un cas, le ministère a accepté parce que les coûts semblaient «justes et raisonnables», et dans l'autre cas, parce qu'on croyait que le coût total était considérablement supérieur à la limite financière. Ces méthodes semblent très peu satisfaisantes et très peu dignes du monde des affaires.

Dans son premier Rapport à la Chambre, le 26 novembre 1970, le Comité des comptes publics a dû faire face à une difficulté semblable. On retrouvait en effet au Paragraphe 84—«vérification impossible des frais partagés en vertu d'un contrat relatif à la recherche» et le Comité a exprimé l'opinion que «le ministère ou tout autre service ne devait jamais payer de montant d'argent à une firme ou à un individu à moins d'avoir sous la main les dossiers